

COMMUNE DE CESSY

# ARRÊTÉ

## réglementant la circulation des poids lourds pour cause de nuisances et pour raisons de sécurité.

Le Maire de la commune de Cessy,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 à 8 (*pouvoirs généraux de police*), R 411- 25 et 26 (*pouvoirs de police de circulation*), R 312-19 (*conditions de chargements*), et R 411-28 (*conduite des véhicules*)

**Vu** l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale (*contrôles, vérifications et relevés d'identité*),

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 (*dispositions générales des contraventions*)

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété,

**Considérant** que les véhicules de fort tonnage produisent par eux-mêmes et par les vibrations occasionnées aux immeubles riverains, des bruits d'une intensité importante,

**Considérant** que les axes départementaux traversant l'agglomération de Cessy et mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont inadaptés à la circulation des véhicules susmentionnés de part leur étroitesse,

**Considérant** que constituent les itinéraires de contournement,

**Considérant** néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale,

**Considérant** que le Maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur certaines voies,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'arrêté municipal du 8 février 2006 est abrogé et remplacé comme suit :

**Article 2 :** La circulation des poids lourds d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies départementales en agglomération suivantes :

- la route de Genève, RD 1005, depuis le Rond Point du Martinet en direction de Gex, soit du PR 20+1066 au PR 21+116,
- la rue de la Fruitière RD 15g, dans les deux sens, soit du PR 0+165 au PR 0+754,
- la côte du Moralay RD 15g, dans les deux sens, soit du PR 0+000 au PR 0+157.

**Article 3** : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux transports exceptionnels,
- aux véhicules affectés au transport en commun des personnes,
- aux véhicules des services publics,
- aux véhicules assurant la desserte locale.

**Articles 4** : Les conducteurs des véhicules en livraison, se sont assurés que le chargement des poids lourds, à bord desquels ils circulent, a été effectué en prenant toutes les précautions d'usage pour ne pas être la cause de dommage ou de danger.

**Articles 5** : Les itinéraires de contournement sont constitués par la RD 984<sup>e</sup>, la rue du Jura (RD 15c), la route de Genève (RD 1005, portion comprise entre la route de la Plaine et le rond point du Martinet) et la route de la Plaine (VC 8).

**Article 6** : Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires qui seront installés par le service technique municipal.

**Article 7** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 8** : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Gex,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Routière de Bellegarde – Pays de Gex
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gex,
- La Police Municipale,

Chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 30 décembre 2010

Le Maire,

M. Christophe BOUVIER